



DECISION N°2016/17

CONTRAT D'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015/66, en date du 21 juillet 2015, autorisant Monsieur le Président, par voie de délégation, à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2016/27, en date du 12 avril 2016, votant le budget principal 2016 ;

CONSIDERANT qu'il a été inscrit au budget principal 2016 un montant de 21 420,00 € pour l'achat d'un véhicule destiné au Chantier d'Insertion ;

CONSIDERANT la nécessité de trouver un moyen de financement pour l'acquisition de ce véhicule ;

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de recourir à un prêt pour financer les dépenses liées à cet achat ;

DECIDE

ARTICLE 1 - de conclure le contrat de prêt n°00000918509, relatif à l'acquisition d'un véhicule destiné au Chantier d'Insertion, avec le "Crédit Agricole des Savoie";

ARTICLE 2 - Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Objet du contrat :
 - Capital emprunté : 21 420,00 €
- Taux d'intérêt annuel : 0,60 %
- Frais de dossier : 100,00 €
- Durée : 60 mois ;

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- au "Crédit Agricole des Savoie" ;
- au Comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 11 juillet 2016

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.